

N° PA 063 426 25 00001

**Demande déposée le 20/11/2025**

Par :	Commune de TAUVES Représenté par Monsieur SERRE Christophe
Demeurant à :	1 , Place de l'Église  63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	rue antoine plane 63690 tauves  Référence(s) cadastrale(s) 426 ZH 63, 426 ZH 65  Superficie du terrain : 8798 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	Création de 5 lots à bâtir, et deux lots pour voirie et équipement commun

**Le Maire de la commune de TAUVES**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 20/11/2025 par Commune de TAUVES Représenté par Monsieur SERRE Christophe,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création de 5 lots à bâtir, et deux lots pour voirie et équipement commun ;
- sur un terrain situé rue antoine plane 63690 tauves ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021,

VU l'avis réputé favorable tacite d'ENEDIS en date du 24/12/2025,

VU l'avis réputé favorable tacite du SIAP Burande Mortagne en date du 23/12/2025,

VU la renonciation à prescrire de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2025,

VU l'affichage en mairie du 20/11/2025 ;

**ARRÈTE**

**Article 1 :** La Commune de TAUVES Représenté par Monsieur SERRE Christophe demeurant 1 , Place de l'Église 63690 TAUVES est autorisé à diviser un terrain situé rue Antoine Plane à TAUVES, cadastré 426 ZH 63, 426 ZH 65 pour une superficie de 8798 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Le nombre maximum de lots à bâtir est de 5.

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 5000 m<sup>2</sup>.

Les lots sont répartis selon les surfaces suivantes :

Lot 1 : 913m<sup>2</sup>

Lot 2 : 913m<sup>2</sup>

Lot 3 : 1986m<sup>2</sup>

Lot 4 : 1986 m<sup>2</sup>

Lot 5 : 1900m<sup>2</sup>

**Article 3 :**

Conformément à l'article R442-11 du Code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir à l'attributaire du lot un certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot. Le certificat devra être joint à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-22 du Code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme et du décret n°2016/6 du 05/01/2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Article 5 :**

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

Ils devront aussi respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée au Plan Local d'Urbanisme.

**Article 6 :** La vente ou location des lots ne sera autorisée et des permis de construire ne pourront être délivrés qu'après dépôt en Mairie d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ou d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot dès lors que le lotisseur aura obtenu l'autorisation de vente régie par l'article R442-18 du code de l'urbanisme.

TAUVES, le 23/01/2026

Pour Le Maire,

*Pour le Maire*

*l'Adjoint délégué,  
Christophe VERGNON*



A circular blue stamp of the commune of TAUVEZ. The text "MUNICIPALITE DE TAUVEZ" is around the perimeter, with "1727" in the center. Below it, it says "PARIS - PUY-de-Dôme".

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage fait le :

**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.